

ARRETÉ :

N° AR_046_2018

ABREUVAGE INTERDIT SUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU D'ISPAGNAC

Nous, Maire par intérim de la Commune d'Ispagnac, Lozère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant l'accident survenu le 8 juin 2018 sur la RN 106 au lieu-dit Nozières - 48320 ISPAGNAC impliquant un camion citerne transportant du fioul domestique,

Considérant que ce fioul domestique s'est déversé dans les cours d'eau "Bramont" et "Tarn",

Considérant la présence de pollution avérée,

ARRETONS :

Article 1 : L'abreuvement des animaux domestiques et non domestiques est formellement interdit sur les cours d'eau "Bramont" et "Tarn" à partir du lundi 11 juin 2018 à toute heure du jour et de la nuit, sur l'ensemble de commune d'Ispagnac.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à Mme la Préfète de la Lozère, M. le Sous-Préfet de la Lozère et à la Gendarmerie.

Article 5 : Mme le Maire par intérim et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Florac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à ISPAGNAC, le 11 juin 2018,

Guyène PANTEL,
Maire par intérim



Acte rendu exécutoire le

11 JUIN 2018

et publication ou notification

11 JUIN 2018

